

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



06082739

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le **05 MAI 2006**
Greffe

Le greffier en chef,

N° d'entreprise **0881.140.278**
Dénomination

(en entier) **ENERGIE BOIS**

Forme juridique **SOCIETE ANONYME**

Siège **5660 COUVIN (PETIGNY) rue de l'Augeoir, 14**

K. LIXON,
greffier adjoint déléguée
(A.M. 06/07/2005 - M.b. 13/07/2005)

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Nous, Maître Vincent DANDOY, Notaire à la résidence de Mariembourg, le cinq mai deux mil six, il résulte que:

1/ la société La société Agricole "Société agricole Fernand NOIRET et Fils" en abrégé "Soc. Agr. COFIECO" dont le siège social est établi à 5660 Petigny (Couvain) Rue de l'Augeoir, 14, inscrite à la registre des personnes morales et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro TVA BE 0420 894 777. RPM DINANT.

Société constituée suivant acte sous seing privé en date du vingt-cinq août mil neuf cent quatre-vingt, enregistré à Couvin, le vingt-cinq août mil neuf cent quatre-vingt, volume 78, folio 94, case 13, publié aux Annexes du Moniteur Belge du cinq septembre suivant. Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et notamment aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire clos par le Notaire Jean-Louis DINEUR à Couvin, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux Annexes du Moniteur Belge du onze février suivant, sous le numéro 89 02.11-206 et pour la dernière fois suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire clos ce jour, antérieurement aux présentes, par le Notaire DANDOY soussigné.

Pour qui agit, conformément aux statuts Monsieur RICHE Michel, Emile, Joseph, né à Mariembourg, le six janvier mil neuf cent quarante-huit (registre national numéro 48.01.06-125 31, mentionné ici avec son accord exprès), domicilié à 5600 FAGNOLLE (Commune de Philippeville) Longue Noue, 2, en sa qualité d'associé-gérant de la société nommé à cette fonction aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire clos ce jour, antérieurement aux présentes, par le Notaire soussigné, lequel procès-verbal mandate spécialement l'associé-gérant à l'effet des présentes.

2/ Mademoiselle RICHE Céline, Chantal, Madeleine, Yvonne, née à Charleroi, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-un (registre national numéro 81.04 28-072.41, mentionné ici avec son accord exprès), domiciliée à Mariembourg (Commune de Couvin), rue Saint-Louis, 25, laquelle ici intervient et accepte.

Ont déclaré constituer une société commerciale et adoptent la forme d'une société anonyme dénommée: "ENERGIE BOIS", ayant son siège à 5660 COUVIN (PETIGNY) Rue de l'Augeoir, 14, dont le capital social est fixé à NONANTE-NEUF MILLE EUROS (99.000,00eur), représenté par nonante-neuf (99) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un /nonante-neuvième (1/99ième) de l'avoir social.

Souscription :

Ils déclarent que les nonante-neuf actions sont souscrites à concurrence de nonante-huit actions en nature et à concurrence d'une action en numéraire au prix de mille euros chacune, comme suit :

1/ par la société La société Agricole "Société agricole Fernand NOIRET et Fils" en abrégé "Soc. Agr. COFIECO" à concurrence de nonante-huit mille euros, soit nonante-huit actions

2/ par Mademoiselle RICHE Céline à concurrence de mille euros, soit une action

Ensemble : nonante-neuf mille euros, soit nonante-neuf actions

Apports en nature :

Rapport du réviseur d'entreprises

Monsieur Bernard BIGONVILLE, Réviseur d'Entreprises dont les bureaux sont établis à 1180 Bruxelles, Avenue Winston Churchill, 55/10, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par l'article 444 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants

"CONCLUSIONS.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

L'apport en nature en constitution de la société «ENERGIE BOIS» consiste en une universalité de biens investi dans une exploitation agricole.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que:

\$l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

\$la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

\$les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

\$A titre de réserve, je dois cependant mentionner que la présente opération d'apport d'universalité de bien ne s'est pas faite en appliquant les publications prévues aux articles 759 et suivants du Code des Sociétés, ce qui n'assure pas l'opposabilité aux tiers intéressés.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 98 actions de la société « ENERGIE BOIS », sans désignation de valeur nominale

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Les présentes conclusions ne peuvent être considérées comme définitives et ne comportant pas de réserves que pour autant que les effets de la présente cession d'actifs soient devenus opposables au receveur des contributions directes en application des articles 442bis § 1 du CIR, 93 undécies, le Code TVA et des dispositions équivalentes de la réglementation à la Sécurité Sociale des travailleurs indépendants et salariés.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2006

Bernard BIGONVILLE
Reviseur d'Entreprises."

Rapport des fondateurs

Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prescrit par l'article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature.

Ces rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent acte, au greffe du Tribunal de Commerce de Dinant.

Apports

la société Agricole "Société agricole Fernand NOIRET et Fils" en abrégé "Soc Agr COFIECO" déclare faire apport à la société présentement constituée de l'universalité de biens investi dans une exploitation agricole

Cet apport, sur base d'une situation active et passive arrêtée au trente et un mars deux mil six, comprend :

Activement :

Immobilisation incorporelle :	5.039,32
Stock et commandes en cours	11 052,06
Créances à un an au plus	27.966,43
Valeurs disponibles :	56 414,78
Comptes de régularisation :	874,48
TOTAL	101.347,07

Passivement :

Capital :	65 691,78
Réserves :	35.796,89
Perte reportée :	2.979,24
Fonds propres :	98 509,43
Dettes à un an au plus :	2.537,64
Comptes de régularisation :	300,00
TOTAL :	101.347,07

Rémunération des apports en nature.

En rémunération de ces apports, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société Agricole "Société agricole Fernand NOIRET et Fils" en abrégé "Soc. Agr. COFIECO" pour qui accepte son associé-gérant, nonante-huit actions de la présente société.

Apport en numéraire

L'action restante est à l'instant souscrite en espèces au prix de mille euros par Mademoiselle Céline RICHE.

Libération :

Les comparants déclarent et reconnaissent :

a) que chacune des actions souscrites par la société Agricole "Société agricole Fernand NOIRET et Fils" en abrégé "Soc. Agr. COFIECO" est entièrement libérée.

b) que l'action souscrit en numéraire est entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro 360-0178846-81 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING. Nous, Notaire attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

Il est extrait des statuts

- Forme - Dénomination

La société commerciale adopte la forme anonyme

Elle est dénommée "ENERGIE BOIS".

Dans tous documents écrits, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "SOCIÉTÉ ANONYME" ou des initiales "SA"; l'indication précise du siège de la société; le numéro d'entreprise; le terme "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

- Siège social

Le siège social est établi à 5660 COUVIN (PETIGNY), Rue de l'Adugeoir, 14.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

- Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

-l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce en gros et au détail de bois et de ses produits dérivés, de tout combustible, matériaux et matières ayant un rapport direct ou indirect avec les énergies renouvelables ainsi que les matériels destinés à leur consommation, mise en œuvre et exploitation (poêle, chaudières, panneaux solaires, éoliennes...) Cette liste étant énonciative et non limitative.

-Le négoce en général de tout produit, matériaux, outillage et appareillage ayant trait à la construction

-L'étude, la recherche et le développement, la mise au point, la commercialisation de tout système permettant l'économie d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables

-La fourniture, le placement, l'entretien de tout les systèmes et matériels énoncés ci-dessus.

Toutes les activités décrites ci-dessus et qui nécessiteraient un ou plusieurs accès à la profession, seront réalisées uniquement par l'intermédiaire de sous-traitants.

Elle peut prendre ou participer à des initiatives sous forme de participation ou aide à caractère technique, financière ou d'organisation. Représenter ses membres au sein de sociétés commerciales ou à forme commerciale et accepter toute forme de mandat. Prêter son assistance à des tiers en toutes matières sociale, technique, financière, organique, administrative et économique.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

S'occuper par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Capital - Montant et représentation

Le capital social est fixé à la somme de NONANTE-NEUF MILLE EUROS (99.000,00eur). Il est divisé en nonante-neuf (99) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/nonante-neuvièmes (1/99ièmes) de l'avoir social, entièrement libérées.

- Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

- Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président s'il en existe ou, à leur défaut, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Celles-ci peuvent être adressées par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel (téléfax, courrier électronique recommandé, e-mail, et caetera...).

Les membres du conseil auront l'obligation de renseigner au Conseil d'administration leurs signatures électroniques (e-mail) ou numéro de téléfax, ainsi que toute modification de dites signatures électroniques ou numéro de fax.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet

- Délibérations du conseil d'administration

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

- Gestion.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

- soit à un comité de direction dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non. Pour le surplus le conseil d'administration devra arrêter les règles nécessaires au fonctionnement du dit comité et notamment les règles relatives à la démission et la révocation éventuelle des membres.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

- Représentation - actes et actions judiciaires

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

/ par trois administrateurs agissant conjointement.

/ soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément

/ soit, mais dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, deux membres du comité de direction agissant conjointement.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

- Contrôle

Tant que la société répond aux critères légaux, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la

société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

- Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième vendredi du mois de juin à dix-sept heures

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

- Convocations

A.- Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

B - A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions légales.

Si les actions sont nominatives, les convocations sont adressées par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel (téléfax, courrier électronique recommandé, e-mail, etc...) quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

Les associés auront l'obligation de renseigner à la société leurs signatures électroniques (e-mail) ou numéro de téléfax, ainsi que toute modification de dites signatures électroniques ou numéro de fax

- Admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer, par écrit (lettre ou procuration ou e-mail), le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

- Écritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

- Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale.

- Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions du code des sociétés.

- Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s)

- Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Volet B - Suite

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les statuts de la société étant arrêtés, les comparants se réunissent et prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives, conformément à la loi, qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent.

1) Clôture du premier exercice social : Le premier exercice social commencé ce jour se terminera le trente et un décembre deux mil six.

2) Première assemblée générale annuelle : La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième vendredi de juin deux mil sept.

3) Reprise d'engagements :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mil six par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société à l'instant constituée sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

4) Administrateurs.

Les comparants décident de fixer le nombre d'administrateurs à six et appellent à cette fonction, pour un terme de six ans

1/ Monsieur RICHE Michel, Emile, Joseph, né à Mariembourg, le six janvier mil neuf cent quarante-huit (registre national numéro 48.01.06-125.31, mentionné ici avec son accord exprès), domicilié à 5600 FAGNOLLE (Commune de Philippeville) Longue Noue, 2.

2/ son épouse Madame BERTRAND Josiane, Renée, Marie, Madeleine, née à Virelles, le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante et un (registre national numéro 51.01.21-098.59, mentionné ici avec son accord exprès), domiciliée à 5600 FAGNOLLE (Commune de Philippeville) Longue Noue, 2.

3/ Monsieur RICHE Bruno, Pascal, René, Maurice, né à Charleroi, le premier avril mil neuf cent septante-deux (registre national numéro 72.04.01-243.06, mentionné ici avec son accord exprès), domiciliée à 5660 MARIEMBOURG (Commune de Couvin) Rue du Cimetière d'Honneur, 42.

4/ Monsieur RICHE Laurent, Claude, Emile, Victor, né à Charleroi, le vingt-trois novembre mil neuf cent septante-trois (registre national numéro 73.11.23-025.22, mentionné ici avec son accord exprès), domicilié à Mariembourg (Commune de Couvin), rue d'Arschot, 47.

5/ Mademoiselle RICHE Céline, Chantal, Madeleine, Yvonne, née à Charleroi, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-un (registre national numéro 81.04.28-072.41, mentionné ici avec son accord exprès), domiciliée à Mariembourg (Commune de Couvin), rue Saint-Louis, 25.

6/ Monsieur LIBION Miguel, né à Namur, le vingt-neuf juillet mil neuf cent septante quatre (registre national numéro 74.07.29-305-40 mentionné ici avec son accord exprès) domicilié à 5660 MARIEMBOURG (COUVIN) Rue Saint Louis, 25.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article vingt et un des statuts sous la signature de l'administrateur-délégué ou conjointe de trois administrateurs.

5) Commissaire : Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A l'instant, les administrateurs ainsi nommés se réunissent valablement pour procéder à la nomination du président et de l'administrateur-délégué.

A l'unanimité, sont appelés aux fonctions de :

- Président : Monsieur RICHE Michel, prénommé, qui accepte cette fonction.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

- Administrateur-délégué : Mademoiselle RICHE Céline également précitée, qui déclare accepter cette fonction.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Son mandat est exercé à titre gratuit.

- Directeur technico-commercial, Monsieur Miguel LIBION, précité et qui déclare accepter cette mission.

Il pourra dans le cadre de la gestion journalière signer tout bon de commande tant à l'achat qu'à la vente, signer et émettre tout devis ou remise de prix et ce conformément à la politique commerciale de la société, engager la société pour des investissements dont la valeur en euros ne pourra pas dépasser six milles euros hors taxe par commande, signer tout courrier ayant trait aux relations commerciales courantes de l'entreprise. Il pourra représenter la société dans la limite des mandats spéciaux qui lui seront éventuellement conférés par l'organe de gestion.

Son mandat sera rémunéré dans les limites fixées par le conseil d'administration.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME signé Vincent DANDOY, Notaire.

Déposée en même temps une expédition de l'acte constitutif délivrée avant enregistrement pour dépôt au Tribunal.